

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE299

présenté par
Mme Erhel et M. Brottes

ARTICLE 33 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit au travers de cet amendement de rétablir la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale alors que cette dernière paraît suffisamment claire pour assurer la protection des consommateurs. Les modifications apportées par le Sénat complexifient la rédaction de la nouvelle version de l'article L.32-1, que l'on souhaitait au contraire simplifier, et risquent même d'affaiblir la portée générale de cet objectif.